

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTAIGU - DE - QUERCY

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°2
du P.R 32+410 au P.R 33+230

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAIGU - DE - QUERCY

A.D. n° 2021/1465
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de MONTAIGU - de -QUERCY,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis du Département du LOT en date du 8 mars 2021,

VU l'avis du Département du LOT-ET-GARONNE en date du 4 mars 2021,

VU l'avis de la Commune de MONTCUQ en date du 4 mars 2021,

VU l'avis de la Commune de PORTE-DU-QUERCY (communes de SAUX et SAINT MATRÉ) en date du 4 mars 2021,

VU l'avis de la Commune de TOURNON D'AGENAIS en date du 4 mars 2021,

VU l'avis de la Commune de MONTAIGU-DE-QUERCY en date du 4 mars 2021,

VU l'avis de la Commune de BELVEZE en date du 2 mars 2021,

VU l'avis de la Commune de LAUZERTE en date du 3 mars 2021,

VU l'avis lors de la réunion technique en date du 1^{er} mars 2021 sur site,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°2, dans sa section comprise entre le PR 32+410 et le PR 33+230, sur le territoire de la commune de MONTAIGU - DE - QUERCY, en et hors agglomération, du 22 mars 2021 au 2 avril 2021, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la circulation de tous véhicules sera interrompue dans les deux sens la journée de 8h00 à 19h00.
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire la nuit de 19h00 à 8h00.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment le week-end), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

De jour de 8h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 2, entre le PR 32+410 et le PR 33+230 du 22 mars 2021 au 2 avril 2021.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5T :
 - RD n°2, du PR 32+410 au PR 18+755
 - RD n°953, du PR 4+517 au PR 0+000
 - RD n°653 (Lot), du PR 135+1022 au PR 118+042
 - RD n°656 (Lot), du PR 0+000 au PR 25+000
 - RD n°656 (Lot-et-Garonne), du PR 0+000 au PR 6+220

- RD n°18 (Lot-et-Garonne), du PR 0+000 au PR 3+885
- RD n°2, du PR 36+566 au PR 33+230

- pour les véhicules légers dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5T :
 - RD n°2, du PR 32+410 au PR 25+004
 - RD n°60, du PR 20+377 au PR 21+886
 - RD n°24, du PR 5+907 au PR 0+000
 - RD n°41, du PR 19+977 au PR 17+886

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 32+410 au chantier en venant de LAUZERTE
- du PR 33+230 au chantier en venant de MONTAIGU-DE-QUERCY.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de MONTAIGU - DE - QUERCY
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Département du LOT,
- Mme. la Présidente du Département du LOT-et-GARONNE,
- M. le Maire de la Commune de LAUZERTE,
- M. le Maire de la Commune de MONTCUQ,
- M. le Maire de la Commune de PORTE-DU-QUERCY (communes de SAINT MATRÉ et SAUX),
- M. le Maire de la Commune de TOURNON D'AGENAIS,
- M. le Maire de la Commune de BELVÉZE,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 8-03-2021

le maire,



Le Maire

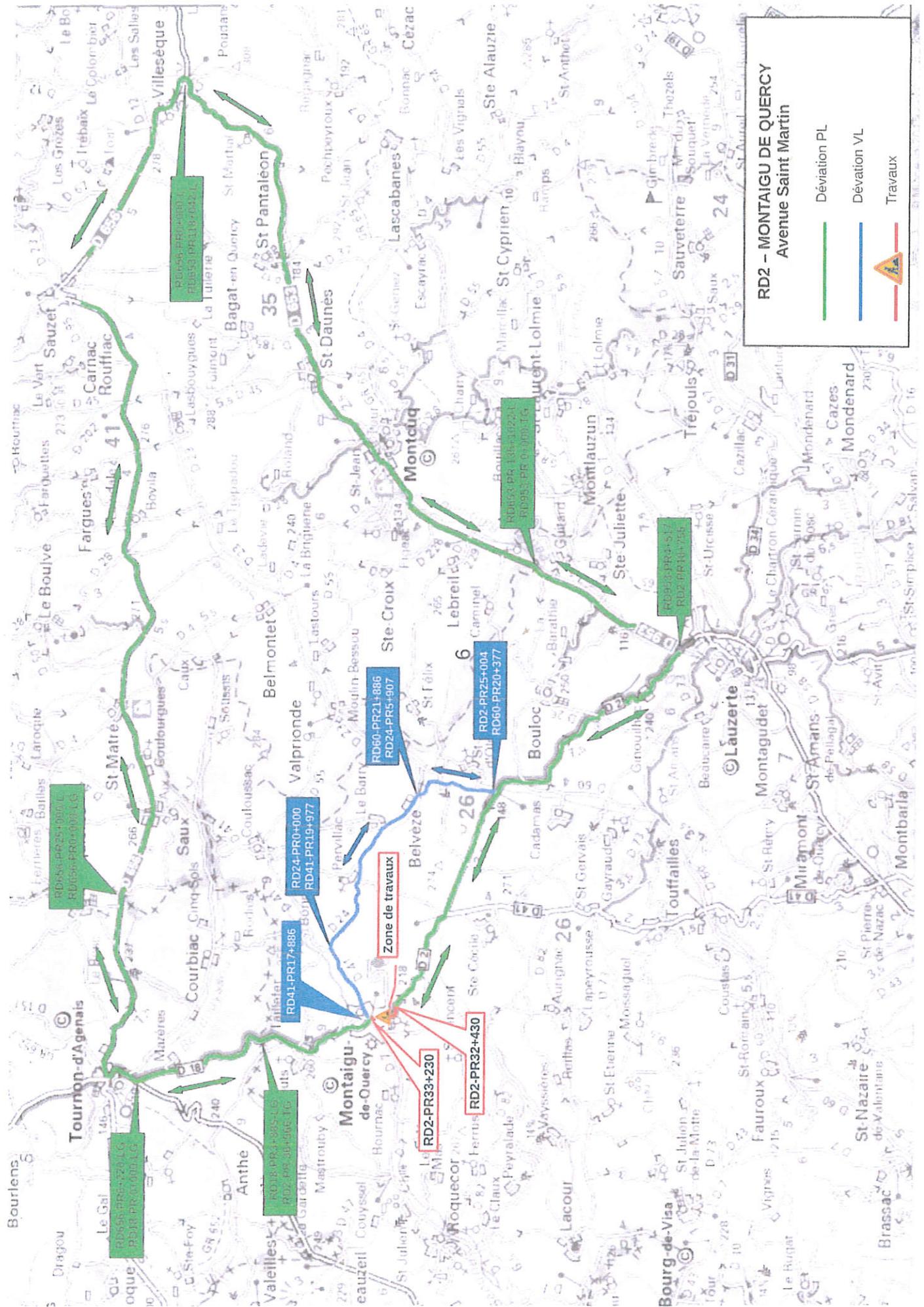
Robert ALAZARD

A Montauban,
le 17 03 2021

P/le président,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE

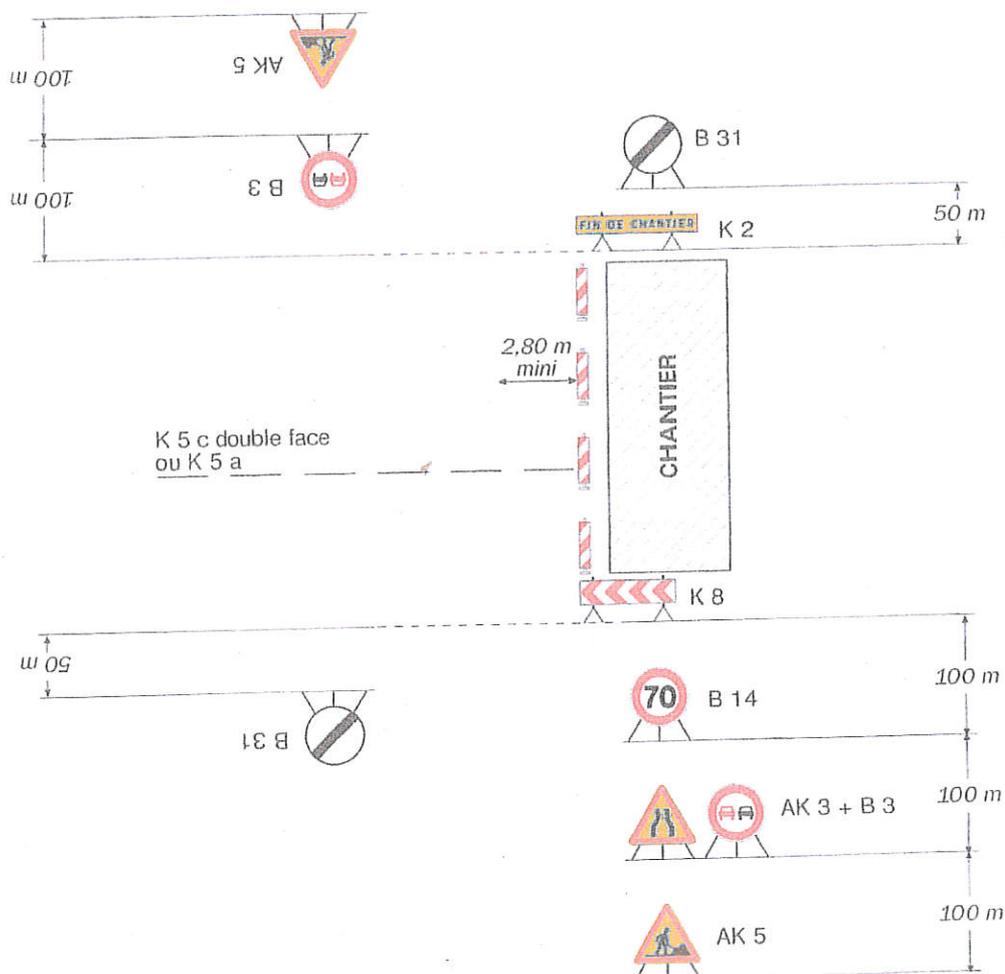


Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

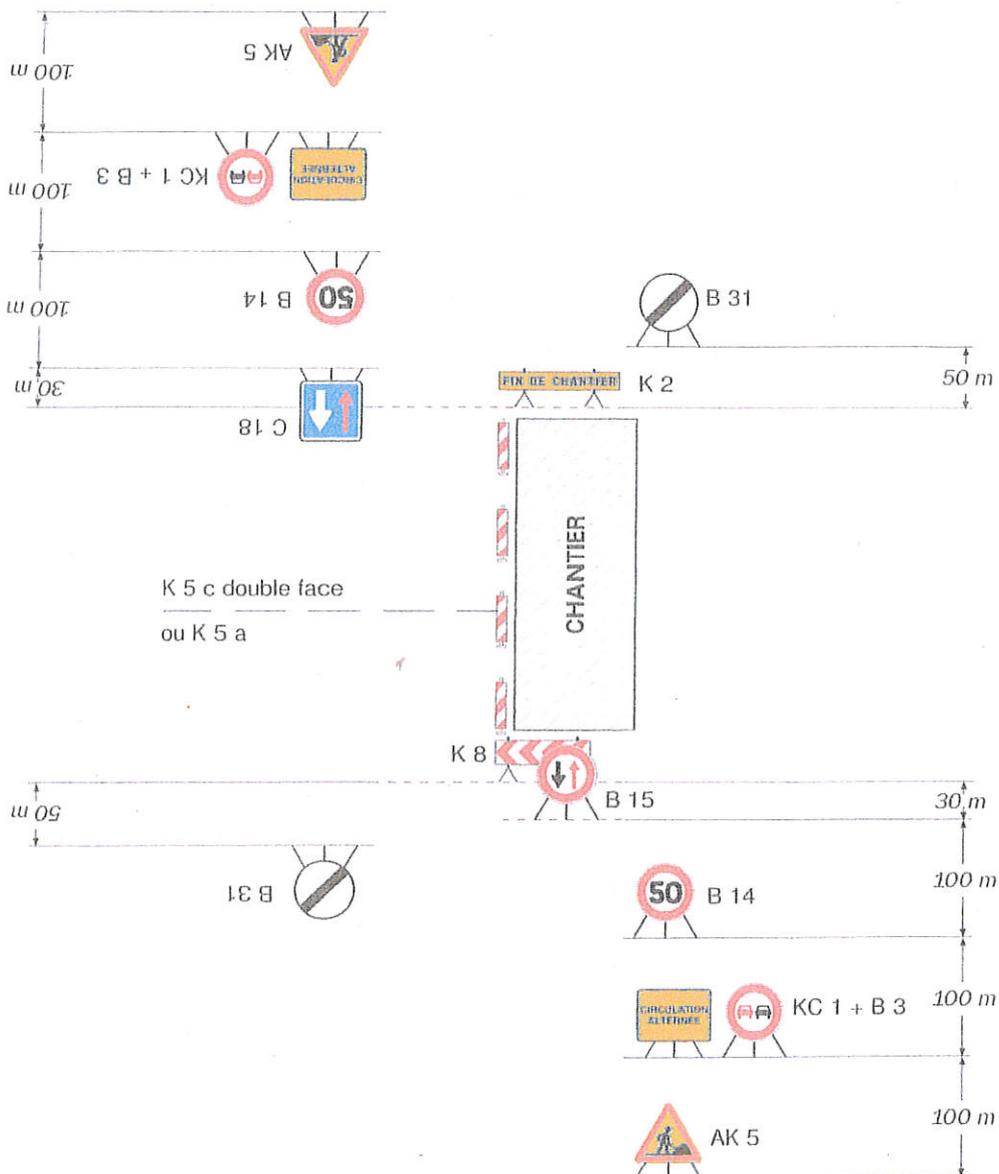
- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

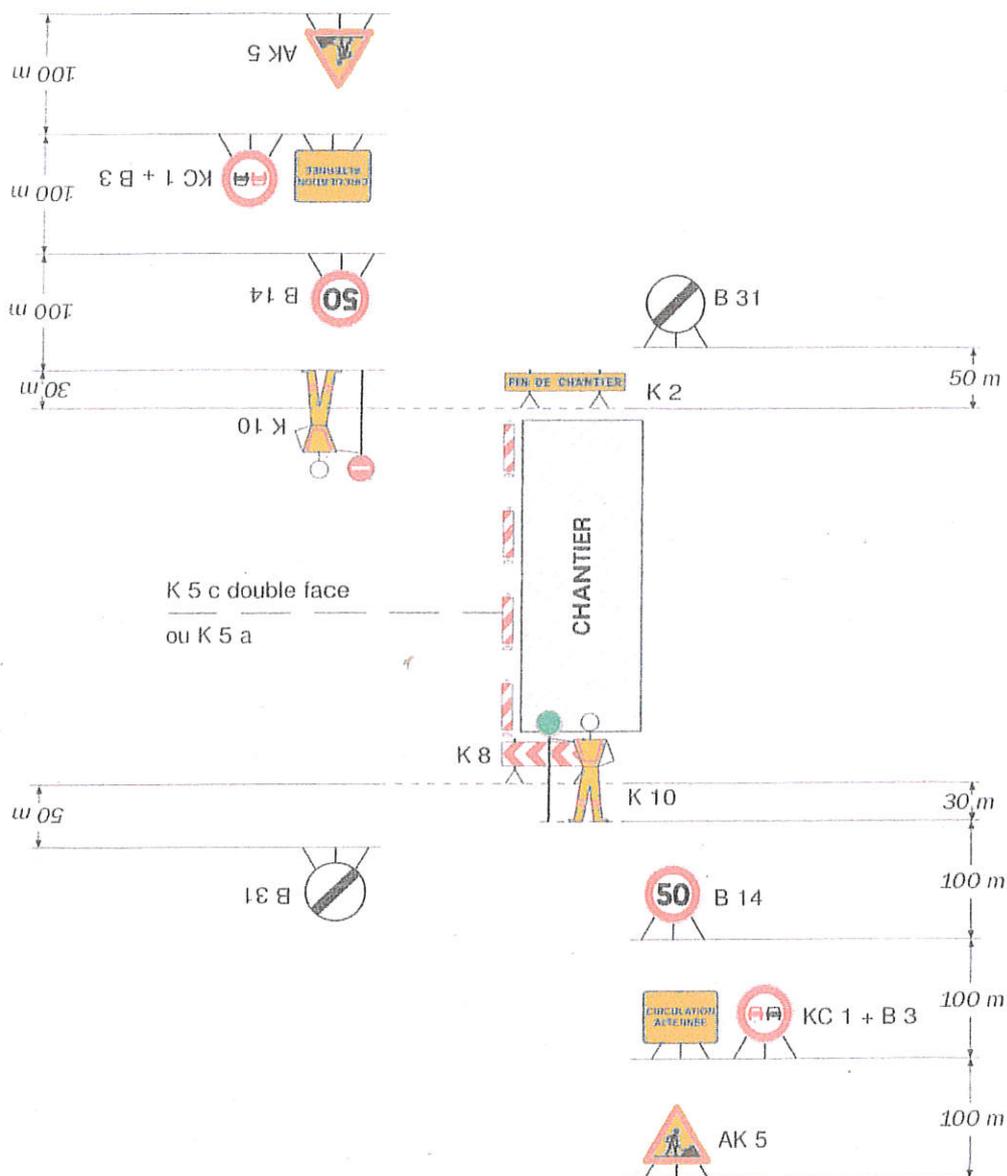
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

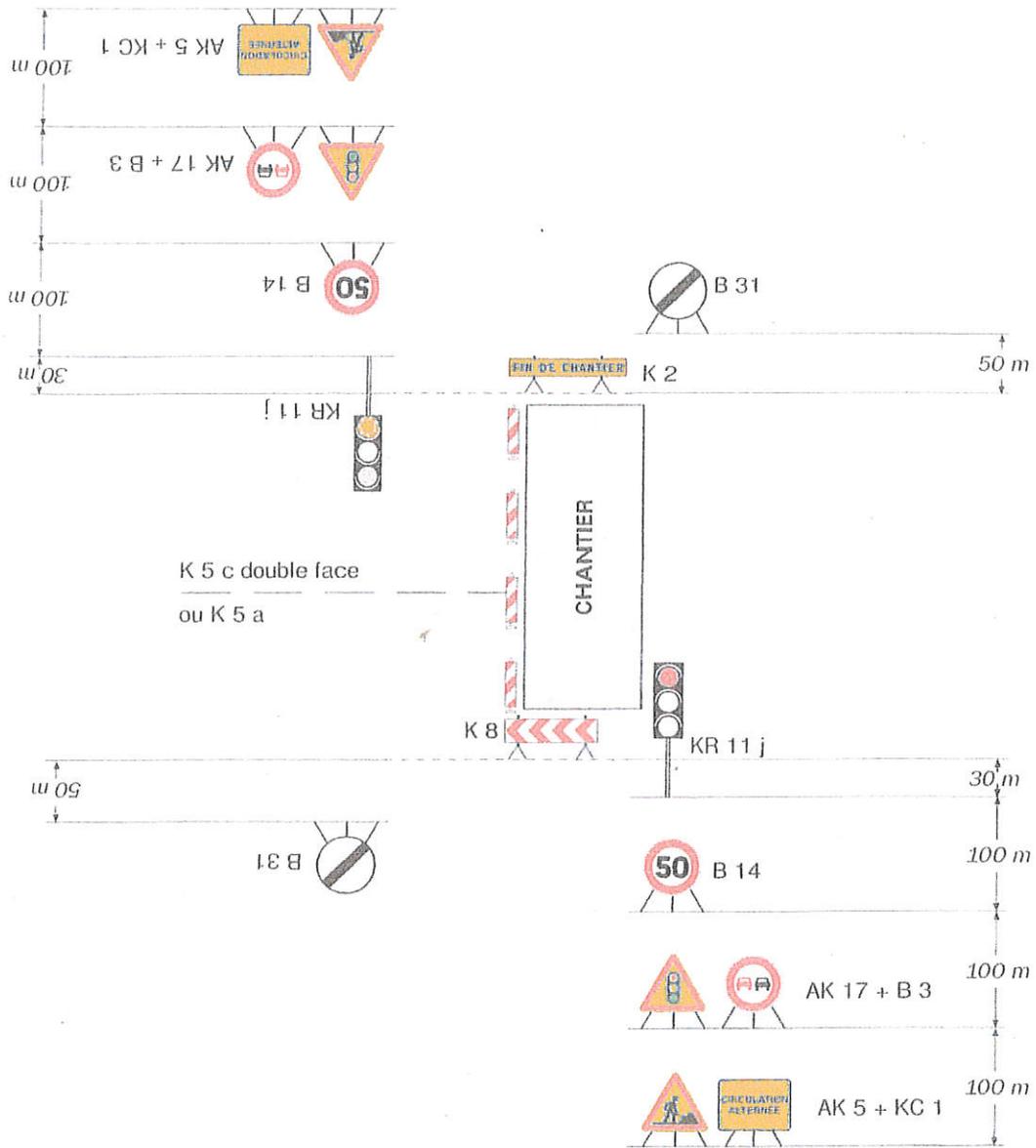
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.